

**MODIFICATION ET ADJONCTION A L'ARTICLE 73 DU
REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS RELATIF
AU CALCUL DE LA HAUTEUR EN GENERAL**

Ancien article	Nouvel article proposé
Hauteur	Hauteur - Mouvements de terre
Art. 73 - La hauteur sur la sablière, ou à défaut sur la dalle supérieure, est mesurée dès l'altitude moyenne du terrain naturel mesurée aux angles de la construction projetée. La hauteur moyenne des façades sera également respectée en tenant compte du terrain aménagé. L'altitude du sol du rez-de-chaussée, habitable ou non, sera au maximum 1.20 m plus haute que l'altitude moyenne du terrain naturel. Si la configuration du terrain ou la forme de la construction ne permettent pas de déterminer la cote moyenne déterminante, celle-ci est fixée par la Municipalité.	Art. 73 Alinéa 1 inchangé Alinéa 2 inchangé L'altitude du sol du rez-de-chaussée, habitable ou non, sera au maximum 0.60 m plus haute que l'altitude moyenne du terrain naturel. Alinéa 4 inchangé Aucun mouvement de terre en remblai ne peut être supérieur à plus de 2.00 m au-dessus du terrain naturel. La Municipalité peut autoriser des exceptions dans le cadre de mesures de protection contre le bruit.

*** modification selon l'amendement**

Justification de la Municipalité pour la modification et l'adjonction à l'art. 73 du règlement communal sur les constructions, relatif au calcul de la hauteur en général

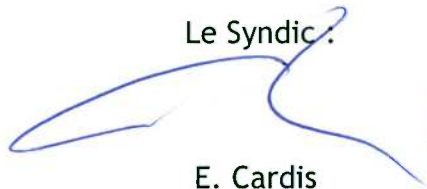
Pour donner suite à la motion de Mme Claudine Dunant du 31 octobre 2005 « Appliquer les directives de notre plan directeur communal à notre règlement sur le plan d'extension et la police des constructions », la Municipalité partage les préoccupations de la motionnaire et propose de modifier et compléter les dispositions de l'art. 73 RPE, afin de diminuer la hauteur du sol du rez-de-chaussée et de réglementer les mouvements de terre en remblai.

Le but de ce changement est de respecter l'objectif du plan directeur communal qui précise « Intégrer les constructions au terrain, à la pente et non le terrain aux constructions » et par conséquent éviter la création de terrasse imposante et l'effet « monticule » des aménagements extérieurs.

La refonte complète du règlement adopté par le Conseil communal le 7 décembre 1981 et approuvé par le Conseil d'Etat le 13 mai 1983 vient de commencer et ce travail va durer plusieurs mois. Au vu de cette situation et des nombreuses demandes de permis de construire, il apparaît opportun à la Municipalité de réviser l'art. 73 RPE en priorité et sans attendre la révision du RPGA.

Approuvé par la Municipalité le - 5 DEC. 2005

Le Syndic :


E. Cardis

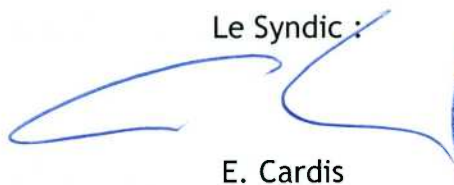


Le Secrétaire :


J. Steiner

Soumis à l'enquête publique du 18 AVR. 2006 au 18 MAI 2006

Le Syndic :


E. Cardis



Le Secrétaire :


J. Steiner

Adopté par le Conseil communal le 25 SEP. 2006

Le Président :


~~D. Epp~~
G. Marti



La Secrétaire :


~~A. Siffert~~
V. Wuilleumin

Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne, le - 6 NOV. 2006

Le Chef du Département :





Mise en vigueur

Le - 6 NOV. 2006